

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 981 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur les
Routes Nationales N° 1 et N° 2
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande du colonel commandant le 4^{ème} RSMA
- SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement.
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur le Barchois à l'occasion de la commémoration des 40 ans du 4^{ème} RSMA.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur les RN1 et RN2 sera interdite le **vendredi 22 avril 2005 de 16h50 à 17h50**, dans les deux sens, entre le carrefour avec la rue Labourdonnais et le carrefour avec la rue de la Préfecture

ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest-Est sera déviée par la rue de la Préfecture et la rue de NICE

La circulation sur la RN2 dans le sens Est-Ouest sera déviée par la rue Labourdonnais, y compris pour les usagers provenant de la voie communale de l'ancienne gare routière.

ARTICLE 3 Par dérogation à l'article 2, seuls les véhicules de secours, des techniciens et des responsables pourront circuler sur les sections de routes nationales interdites à la circulation.

La circulation des riverains et l'accès des propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la mairie, avec le concours de la police municipale de Saint Denis.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6

- le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
- le directeur départemental de l'Equipeement
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
- le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
- le maire de la commune de Saint-Denis
- Le colonel commandant le 4ème RSMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 21 avril 2005

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD